

OFFICE DES ASSURANCES SOCIALES

Office des assurances sociales – 3, rue Bel-Air, 2350 Saignelégier

3, rue Bel-Air
Case postale 368
CH-2350 Saignelégier

t +41 32 952 11 11
f +41 32 952 11 01
mail@ccju.ch

Aux caisses de compensation pour allocations familiales
habilitées à exercer dans le canton du Jura

Saignelégier, le 28 novembre 2012

CIRCULAIRE N° 4/2012

Modification du 13 novembre 2012 de l'ordonnance fixant les modalités de la surcompensation entre les caisses de compensation pour allocations familiales et arrêté du 20 novembre 2012 fixant l'entrée en vigueur de la modification du 5 septembre 2012 de la loi cantonale jurassienne du 25 juin 2008 portant introduction à la loi fédérale sur les allocations familiales (LiLAFam)

Madame, Monsieur,

Nous vous remettons en annexe la modification de l'ordonnance fixant les modalités de la surcompensation entre les caisses de compensation pour allocations familiales qui a été édictée par le Gouvernement jurassien en date du 13 novembre 2012.

Cette ordonnance modifiée sera applicable dès le 1^{er} janvier 2013. C'est pourquoi, nous vous saurions gré de prendre les mesures adéquates en vue de nous fournir les données exigées, afin de garantir le bon fonctionnement de la surcompensation dès 2013.

Vous trouverez également ci-joint l'arrêté du 20 novembre 2012 fixant l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2013 de la modification du 5 septembre 2012 de la loi cantonale jurassienne du 25 juin 2008 portant introduction à la loi fédérale sur les allocations familiales (LiLAFam).

En vous remerciant de prendre bonne note de la présente, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.



Christophe Aubry
Chef de l'Office des assurances sociales

Annexes : ment.

Heures d'ouverture

Du lundi au jeudi 8h15-11h45 13h30-17h00
Le vendredi 8h15-11h45 13h30-16h30

**Ordonnance
fixant les modalités de la surcompensation entre les caisses
de compensation pour allocations familiales**

22

Modification du 13 novembre 2012

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

arrête :

I.

L'ordonnance du 25 novembre 2008 fixant les modalités de la surcompensation entre les caisses de compensation pour les allocations familiales¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 4 (nouvelle teneur)

Art. 4 La surcompensation concerne l'ensemble des allocations familiales mentionnées à l'article 3 de la loi et versées par les caisses en faveur des salariés et des personnes exerçant une activité lucrative indépendante.

Article 7, alinéa 1, lettre a (nouvelle teneur)

Art. 7¹ Les caisses doivent fournir annuellement à l'organe chargé de la gestion du fonds (ci-après : "l'organe de gestion"), jusqu'au 31 juillet de l'année suivante, les données de l'année considérée, attestées par leur bureau de révision, nécessaires au calcul de la surcompensation, soit :

a) le total annuel des allocations familiales versées en faveur des salariés et des personnes exerçant une activité lucrative indépendante selon l'article 3 de la loi;

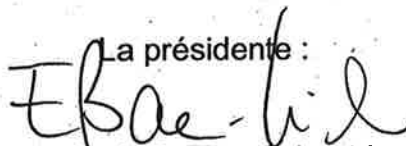
(...)

II.

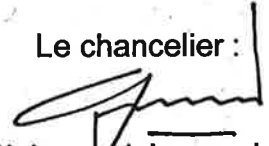
La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Delémont, le 13 novembre 2012

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente :

Elisabeth Baume-Schneider



Le chancelier :

Sigismond Jacquod

¹⁾ RSJU 836.11

ARRÊTÉ FIXANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA MODIFICATION DU 5 SEPTEMBRE 2012 DE LA LOI PORTANT INTRODUCTION À LA LOI FÉDÉRALE SUR LES ALLOCATIONS FAMILIALES (LiLAFam)

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu le chiffre II, alinéa 2, de la modification du 5 septembre 2012 de la loi portant introduction à la loi fédérale sur les allocations familiales (LiLAFam),

constatant que le délai référendaire s'appliquant à cette modification a expiré le 12 novembre 2012 sans avoir été utilisé,

arrête :

Article unique ¹ La modification du 5 septembre 2012 de la loi portant introduction à la loi fédérale sur les allocations familiales (LiLAFam) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

² Le présent arrêté est communiqué :

- au Secrétariat du Parlement;
- à la Chancellerie d'Etat;
- au Département de la Santé, des Affaires sociales, du Personnel et des Communes;
- à l'Office des assurances sociales;
- au Contrôle des finances;
- à la Trésorerie générale;
- au Service juridique;
- au Journal officiel pour publication.



Extrait du procès-verbal de la
séance du **20 NOV. 2012**
Certifié conforme
LE CHANCELIER D'ETAT